LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ASSEMBLEE DES COMMISSAIRES D'ECOLE.—(Réponse à J. B. C.)—**Q. A une assemblée des commissaires d'école dans une certaine municipalité scolaire, le président est arrivé aprés l'ouverture de l'assemblée; il s'est alors fait lire tout ce qui avait été fait depuis le commencement de l'assemblée et a continué à présider. Est-ce le président "pro tempore" ou au président élu qui a le droit de signer les minutes de l'assemblée?**

R. Nous croyons qu'il appartient au président "pro tempore" de signer les procès-verbaux de la session qu'il a présidée; en effet, lorsque le président est absent à une session il est nommé un président "pro tempore" qui reçoit de ce fait le pouvoir d'agir pendant toute l'assemblée comme président du conseil et, de ce fait, nous croyons qu'il ne peut être remplacé au cours de l'assemblée par un autre président.

FABRIQUE ET ENTRETIEN DE CHEMINS.—(Réponse à J. B. P.)—**Q. Une municipalité locale a-t-elle le droit de taxer les fabriques de paroisse pour l'entretien d'un chemin dans la municipalité?**

R. L'article 693 du Code municipal déclare au paragraphe C: "sont des biens non imposables: les propriétés appartenant à **des fabriques** ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables, ou d'éducation ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, **pour les fins pour lesquelles elles ont été établies,** et non possédées par elle uniquement pour en retirer un revenu. Conséquemment, **d'une façon générale** en vertu du dit article, les biens appartenant à des fabriques ne sont pas imposables quelle que soit leur situation.

Cependant, l'article 694 du même code déclare que les propriétaires et les occu-"pants des immeubles mentionnés dans les "paragraphes c, d, e, f et g, de l'article "693 sont néanmoins tenus aux travaux "d'entretien sur les chemins de front situés "en face de ces biens dans les municipali-"tés locales **où ces chemins ne sont pas "à la charge et aux frais de la corporation** "en tout ou en partie, conformément aux "dispositions du présent code.

"Il en est de même pour les travaux des "ponts et cours d'eau, du découvert, des "fossés de ligne et des clôtures de ligne dé-"pendant de ces terrains.

Donc, les fabriques sont obligées d'entretenir leur chemin de front lorsque ces chemins ne sont pas entretenus par la municipalité elle-même. Mais ce paragraphe veut-il dire que quand il s'agit de chemins de front entretenus par la municipalité, les fabriques sont exemptes de toutes responsabiltés et toutes contributions quant à l'ouverture et à l'entretien de ces chemins.

La paragraphe 2 de l'article 694 répond à cette question. Ce paragraphe déclare: "que les immeubles mentionnés dans les "paragraphes c, d, e, f, et g de l'article 693 "sont cependant imposables pour l'éclai-"rage public, pour l'achat et l'entretien des "appareils destinés à combattre les incen-"dies et pour la consommation de l'eau. "Ils sont aussi imposables pour l'ouver-"ture et l'entretien des chemins, ponts et "cours d'eau quand ces travaux sont à la "charge et aux frais de la corporation en "tout ou en partie, pourvu que les travaux "d'ouverture ou d'entretien sur les che-"mins ponts et cours d'eau dépendant de "ces immeubles soient assumés par la "Corporation.

Pour les fins du présent paragraphe 2, la valeur réelle seule du terrain est considérée, nonobstant les dispositions de l'article 656, pour établir la taxe imposable sur les immeubles mentionnés dans les paragraphes c, d, f et g de l'article 693.

Conséquemment, nous devons déduire de ce paragraphe que les fabriques sont obligées de payer une taxe à la corporation municipales où elles sont situées lorsque leur chemin de front et autres qui les concernent sont entretenus par la municipalité. Il est donc parfaitement rationnel qu'une corporation exige de la fabrique le paiement de cette taxe puisque légalement, nous croyons qu'elle peut l'imposer..

Nous tenons à faire remarquer que le Code municipal indique sur quelle base doit être calculée la taxe imposée aux fabriques pour l'entretien de leurs chemins, etc., En effet, **la valeur réelle** seule du terrain doit être considérée comme base de la taxation, et on ne doit pas tenir compte de la valeur des immeubles qui y sont construits.

SECOURS A UN INDIGENT.—(Réponse au même)—**Q. Un individu a subi un traitement dans un hôpital pour la tuberculose; il a déclaré qu'il était incapable de payer les frais de sa maladie. Or, cet hôpital a envoyé une formule pour faire signer par le maire, disant que le malade était pauvre et que le gouvernement paierait pour lui; aujourd'hui le gouvernement réclame le tiers des frais d'hôpital et menace de poursuivre la municipalité si elle ne paye pas sa part.**

Le gouvernement a-t-il ce droit, alors que le conseil n'a pas autorisé le maire à signer ce papier?

R. C'est le maire et non le conseil municipal qui a le droit de signer la formule pour venir au secours d'un indigent; par conséquent, il n'est pas besoin que le conseil autorise le maire à signer ce document si le chef du conseil juge à propos de le faire et que le malade se trouve dans la position requise par la loi pour obtenir du secours d'une municipalité locale; conséquemment nous ne voyons aucune irrégularité dans ce qui a été fait, et nous croyons que la municipalité doit payer.

COURS D'EAU NON VERBALISE.—(Réponse à A. B.)—**Q. Je possède sur ma terre un cours d'eau qui n'est pas verbalisé et dont je désire redresser la ligne. A quelle distance de la clôture puis-je tracer l'endroit où je désire que le cours d'eau passe?**

R. Si un cours d'eau n'est pas verbalisé celui chez qui il passe peut redresser ce cours d'eau sans autre formalité à condition qu'il n'augmente pas la servitude de ceux dont les terres sont placées à un niveau inférieur à celui où il se trouve. Quant à la distance qui doit exister entre le cours d'eau et la clôture, nous croyons qu'elle doit être calculée de façon à ce qu'elle ne cause aucun tort à la ligne de séparation existante entre les voisins, c'est-à-dire qu'elle doit être éloignée de la clôture pour que la terre ne s'éboule pas et ne compromette pas la solidité des clôtures de ligne.

RESPONSABILITE DE PROPRIETAIRE.—(Réponse à F. T.)—**Q. Un propriétaire oblige fréquemment un de ses concitoyens en lui permettant de dételer son cheval dans son étable, et cela sans lui demander un sou; ce cheval est vicieux et dernièrement, alors qu'il était dans l'écurie de notre correspondant, il a été blessé et son maître prétend qu'il l'a été par le cheval du propriétaire.**

Le propriétaire est-il responsable de cet accident?

R. Nous ne croyons pas à la responsabilité du propriétaire, dans le présent cas, d'abord parce qu'il n'apparaît pas des faits que le cheval blessé a été mis dans cet état par l'animal appartenant au propriétaire, et secondement parce que les blessures ne sont pas caractéristiques, c'est-à-dire que la cause dont elle est peut être différente, la preuve de la négligence ne peut être que difficilement établie. En plus nous croyons que dans des cas où il s'agit de services rendu gratuitement par une personne à une autre, il a été jugé que la responsabilité n'existait pas.

A PROPOS DE VENTE.—(Réponse à A. F.)—**Q. J'ai acheté une maison d'un certain individu qui était endetté; mon vendeur a été poursuivi et à la suite du jugement ils ont saisi ma maison qu'ils ont fait vendre par le shérif. Or lors de l'achat de ma maison j'ai donné un certain montant comptant; puis-je recouvrer au moins l'argent que j'avais donné lors du contrat?**

R. Il serait important de savoir si l'acte de vente a été enregistré au bureau d'enrégistrement du District; ceci est essentiel pour prendre les procédures nécessaires afin de protéger notre correspondant.

Deux cas peuvent arriver où un immeuble peut être saisi: le premier cas, c'est lorsque l'acheteur ne rencontre pas ses paiements tels que convenus; alors le vendeur peut faire saisir la maison et la faire vendre en satisfaction de la balance du prix de vente. Le deuxième cas est celui où la propriété est saisie par le créancier hypothécaire, et alors ce dernier peut certainement faire valoir ses droits sur la propriété après son transport s'il n'a pas été désintéressé par le vendeur.

En effet, un créancier qui ne possède aucun privilège sur un immeuble n'a pas le droit de saisir cet immeuble quant elle a passé en d'autres mains que celles de son débiteur; dans ce cas, la personne dont on attaque la propriété au moyen d'une saisie doit faire une **opposition,** et alors les frais de cette oppposition sont adjugés contre la personne qui saisit.

Nous croyons qu'il y aurait peut être possibilité d'intervenir dans le présent cas en confiant la chose à un avocat avec tous les documents qui la concernent, quoique la question soit compliquée par le fait que la vente a été faite sans aucune opposition de la part du véritable propriétaire.

ROUTE DE CONSEIL DE COMTE.—(Réponse à M. X.)—**Q. Un conseil de comté a pris une route à sa charge et l'a entretenue jusqu'ici. A l'endroit où elle se trouve située, les contribuables ont déjà à leur charge une part dans d'autres routes du même rang.**

Ces contribuables ont-ils une raison suffisante pour s'objecter à contribuer à l'entretien de la route déclarée route de comté?

R. Nous croyons que l'orsqu'une route est déclarée route de comté, les contribuables des terres de la municipalité ne peuvent être obligés aux travaux à faire sur cette route vu que l'entretien nous paraît appartenir aux conseil de comté, mais la seule raison que ces contribuables entretiennent d'autres parts de route, ne les empêche pas, d'une façon générale, d'être astreints aux travaux des routes auxquelles leurs terres viennent aboutir.

NOUVEL ARRONDISSEMENT SCOLAIRE.—(Réponse à J. P. G.)—**Q. Un arrondissement scolaire a été divisé, et nous sommes dans un arrondissement où il nous a fallu construire une nouvelle école. Nous avons contribué à la construction de l'école et à l'achat des terrains de l'arrondissement dont nous sommes détachés.**

Est-ce que cet arrondissement ne doit pas nous remettre quelque chose et en proportion à notre évaluation; et quelle est la procédure à suivre?

R. L'article 2758 du Code scolaire donne raison à notre correspondant, c'est-à-dire qu'il déclare en termes très clairs que l'arrondissement qui garde l'école et le terrain dont elle est pourvue doit faire à l'autre arrondissement une remise établie au prorata c'est-à-dire en proportion de l'évaluation foncière des propriétés qui ont été taxées pour la construire. En effet, l'article 2758 se lit comme suit: "Lorsqu'un arrondissement est divisé par "suite de la formation d'un nouvel arron-"dissement ou d'une nouvele municipalit "ou par l'annexion d'une partie de son "territoire à une municipalité ou à un "arrondissement existant, la partie où est "située la maison d'école en garde la pro-"priété, mais elle **doit faire à l'autre une "remise** dont le montant est établi au "prorata de l'évaluation foncière des pro-"priétés qui ont été taxées pour la cons-"truire.

"La même règle est suivie lorsque, dans "une municipalité, la minorité religieuse "se déclare dissidente, la majorité gardant "la maison d'école, à moins d'une entente "contraire avec la minorité, moyennant "une remise fixée comme il est dit ci-des-"sus.

Lorsque les deux arrondissements ne peuvent s'entendre sur la valeur d'une école et des terrains lors de la division ci-dessus; conformément à l'article 2759 du même Code il est généralement préférable avant tout d'agir par des experts et la commission scolaire peut être mise en demeure de le faire par une des parties intéressées. Si, dans les trois jours de cette mise en demeure, les experts n'ont pas été nommés, le terrain et la maison d'école sont vendus à l'enchère et le prix de cet immeuble est divisé de la manière indiquée à l'article 2758 que nous avons déjà cité.

Nous donnons comme référence l'article 2560 quant aux procédures à suivre. Article 2560 C. S.—A défaut par une commission scolaire de nommer son expert ou ses deux experts, selon le cas, dans les **trente jours** qui suivent la mise en demeure de le faire par l'une des parties intéressées, le terrain et la maison d'école sont vendus à l'enchère et le prix de vente est partagé entre chacune des parties de la manière indiquée à l'article 2758.

(Suite de la page 675)

BREVETS D'INVENTION

En tout pays. Demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR qui sera envoyé gratuit.

MARION & MARION

364 rue Université, - Montréal

72 ½ rue St-Pierre, - - Québec

et Washington, D. C.

BREVETS

Liste des inventions requises par les manufacturiers, et toute autre information fournie gratuitement sur demande.

THE RAMSAY CO. Dépt. B. F.

273 rue Bank, Ottawa, Ont.

VIKING

Garantie pour 10 ans.

La plus efficace des écrémeuses.

La plus facile à manier.

La plus simple à nettoyer.

Conditions spéciales.

Dites-nous combien de vaches vous trayez et nous vous dirons quelle dimension de Viking il vous faut, ce qu'elle vous coûtera et comment vous pourrez la payer à même ce qu'elle vous rapportera. Nos conditions spéciales vous intéresseront.

Dimensions de 100 à 1000 livres

Prix: $28 et plus.

Swedish Separator Co. Limited

36a rue Notre-Dame Ouest, Montréal

LA LOI POU

Suite de la p

DOMMAGES.—(Ré
**Q. Il y a trois mois, j'ai
che, sans aucune garanti
teur de la paroisse; ce d
la vache à un boucher il y
et celui-ci a constaté qu'
leuse. L'acheteur de
dant réclame le prix qu'i
animal.**

Le vendeur est-il respo

R. Lorsqu'une vente
le vendeur ait déclaré ga
du, il existe cependant,
civil, une garantie légal
défauts cachés.

Or nous avons déjà do
sur la question de savoir
est un défaut caché; jus
toujours penché vers l'a
conséquence, même en
cune garantie , nous cr
bestiaux sont vendus e
au moment de la vente
vendeur peut être attein
res; lorsque lors de la
connaissait la maladie q
ter l'animal, objet de la
peut être poursuivi et do
non seulement à rembo
vente, mais aussi à paye
ges que sa mauvaise foi
acheteur. Mais lorsque
rait le vice qui affectait
ne peut être condamné a
du prix de vente.

Cependant, il faut not
où il s'agit de tuberculos
il faudra nécessairemen
soit en mesure de prouve
maladie lors de la vente
à celle-ci. Or, nous croy
est assez difficile; surtou
de trois mois, de déterm
un animal a été atteint
mes de la tuberculose.

Nous croyons donc
pondant, dans le présent
former auprès d'un vétér
sible d'établir, après trois
où l'animal a été attein
berculeuse; dans l'affirm
est antérieure à la vent
pour lui de rembourser l
mais dans le cas contra
qu'il n'aurait pas raiso
remboursement.

EVALUATION MUN
ponse à Z. B.)—**Q. Les
certaine municipalité ont
tion sur le dernier rôle
rôle ne tenait compte qu
des deux tiers de la v
des contribuables de l
fait des améliorations à
un montant de $800.00;
teurs ont relevé son évalu
c'est-à-dire l'ont évalu
réelle. Le contribuable
plainte devant le conse
palité lors de la révision
conseillers n'ont pas
considération, n'est-il pa
luation soit faite sur la
tous les contribuables,
d'agir ne donne-t-elle p
pondant le droit de fair
pre évaluation?**

R. L'article 650 du C
absolument clair, et fi
base sur laquelle doit s'
valuation; cet article
"Aux mois de juin et d
trois ans, les estimateu
cipalité locale doivent dr
mes ou par toute autre p
par eux, un rôle d'évalu
valeur réelle des propri
sont énoncées, avec s
toutes les particularités
dispositions du présent t

L'article 656 ajoute q
des biens imposables co
du terrain, et la valeur
ainsi que celles de toute
qui y ont été faites, sauf
par l'article 657.

Conséquemment, il es
évaluateurs ont le droit
valeurs réelles, les **améli**
les constructions et les
partenant aux contribu
nicipalité. D'ailleurs,
quelques propriétés ou
ne soient évaluées qu'au
moitié de leur valeur ré
que les autres contribu
en profiter pour dema